



Règlement relatif à l'utilisation du logo de l'Association

Sur la base des statuts du 6 mai 1998 de l'Association suisse des droguistes (appelée ci-après ASD), avec siège à Bienne, et de leurs adaptations du 26 novembre 2006, le Comité central de l'ASD a décidé de l'entrée en vigueur du règlement suivant:

1. Logo

- 1 Le logo est une marque collective mixte (texte et image combinés), il a la forme d'une étoile dotée de neuf branches avec la lettre «d» inscrite en son centre.
- 2 La reproduction du logo doit correspondre au modèle original en ce qui concerne les proportions. Il est interdit de modifier le logo.
- 3 La reproduction du logo peut être faite en noir/blanc positif, négatif¹. En cas de reproduction en couleurs, les teintes originales doivent être respectées.

2. Détenteur du logo

Le logo est enregistré dans le registre suisse des marques auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle comme la marque collective de l'Association suisse des droguistes.

3. Utilisation du logo

- 1 L'ASD et ses membres actifs, les sections de l'ASD, l'ESD et vitagate sa sont autorisés à utiliser le logo sur tous leurs moyens de communication, à savoir par exemple les supports publicitaires ou de relations publiques, ainsi que sur les documents imprimés, les réclames lumineuses, les annonces, les films, les diapositives, les page internet qui font la promotion de la droguerie ou de la branche de la droguerie ainsi de ses produits et services. L'utilisation du logo doit correspondre aux directives et statuts de l'ASD en ce qui concerne l'image de marque, la corporate identity ainsi que les principes professionnels et politiques de la branche.

¹ Selon décision du Comité central du 1.9.08, point 15 de l'ordre du jour, le terme d'esquisse est supprimé. Les membres qui utilisaient déjà une esquisse du logo avant la date de décision peuvent continuer de l'utiliser (respect des acquis). A partir de la date de décision, plus aucune autorisation pour cette forme de logo ne sera délivrée.



- 2 Les membres actifs de l'ASD sont autorisés à faire figurer le logo sur des marchandises à condition que le logo soit accompagné du nom de l'entreprise du membre actif afin que logo et coordonnées de l'entreprise constituent une unité.

4 Utilisation du logo par des tiers non membres²

1. Le Comité central de l'ASD a le droit d'autoriser d'autres personnes, organisations ou entreprises, à utiliser le logo. La demande doit être adressée par écrit, en mentionnant les objectifs et la durée de l'utilisation du logo. Les autorisations sont délivrées par écrit et uniquement contre le paiement d'une taxe de licence.

Dans des cas particuliers, il est possible de renoncer à la taxe, si l'utilisation du logo permet d'attendre un effet positif conséquent non seulement pour l'utilisateur du logo mais aussi pour toute la branche sur le plan national ou du moins suprarégional (par ex. utilisation dans un spot publicitaire ou dans une publicité en lien avec des articles qui renforcent, soutiennent et/ou soulignent le positionnement et les compétences professionnelles des drogueries dans le domaine de la santé, de la beauté ou de l'écologie sanitaire/entretien). Peuvent également être exemptées de la taxe de licence, les organisations et entreprises proches de la branche qui fournissent des contreprestations appropriées en faveur de l'ASD.

2. Si la demande d'utilisation du logo concerne une durée maximale de 12 mois, le Comité central délègue à la direction la décision relative à l'utilisation et à la fixation de la taxe de licence. Le directeur est responsable du traitement, de la réalisation et de la communication en la matière. Le Comité central doit en être informé à l'occasion d'une séance du comité.
3. En cas d'utilisation abusive du logo, le Comité central de l'ASD a le droit de résilier sans délai et sans dédommagement l'autorisation d'utiliser le logo. Les coûts résultants d'une telle démarche sont à la charge de l'utilisateur.
4. Le Comité central doit être consulté en cas de doute quant à l'utilisation du logo et/ou de la taxe de licence. La décision finale lui revient.

5. Responsabilité

- 1 Les personnes autorisées à employer le logo sont responsables de sa bonne utilisation. Elles peuvent être tenues responsables en cas d'utilisation abusive et cela même si l'abus est l'œuvre de tierces personnes (par ex. fournisseur, imprimerie, agence de publicité, etc.).

² Selon décision par voie de circulation du Comité central du 24 juillet 2014



- 2 La prise en charge par achat, location ou prêt de clichés, matrices, diapositives, modèles, données, supports et autre matériel comportant le logo ne décharge pas l'utilisateur de sa responsabilité en cas d'usage abusif.

6. Durée de validité

Ce règlement a été approuvé par le Comité central le 1^{er} septembre 2008 et adapté par la décision par voie de circulation du Comité central du 24 juillet 2014. Il entre en vigueur avec effet immédiat et sa validité est prolongée jusqu'à nouvel ordre. Toutes les dispositions et décisions précédentes en contradiction avec ce règlement sont abrogées.

2502 Bienne, 12 decembre 2014

Association suisse des droguistes

Martin Bangerter
Président central/
Directeur

Raphael Wyss
Vice-président
Responsable médias et communication